

**Délibération n° 2026-24 du 10 septembre 2026
complétant le règlement intérieur de l'agence française de lutte contre le dopage**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du sport, notamment le 4° de son article R. 232-10 et son article R.232-16,

Vu les articles 14 et 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives et des autorités publiques indépendantes,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération n° 2020-31 du 24 septembre 2020 portant rattachement de l'Agence au comité médical départemental de Paris aux fins de gestion des situations médicales individuelles des agents de l'Agence,

Vu la délibération n° 2020-38 du 15 octobre 2020 portant application, pour l'Agence française de lutte contre le dopage, de l'article 5 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires,

Vu le règlement intérieur de l'agence française de lutte contre le dopage, notamment ses articles 32, 42 et 54,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 32 du règlement intérieur est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque agent rémunéré par l'Agence dispose d'un accès à un espace numérique sécurisé lui permettant de disposer de ses bulletins de paye, sauf demande expresse de l'agent tendant à bénéficier d'une remise sur support papier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. »

Article 2 : Après les mots : « à hauteur de », la fin du dernier alinéa de l'article 42 du règlement intérieur est ainsi rédigée : « 40 % pour les emplois relevant du groupe de fonctions sommital ».

Article 3 : L'article 54 du règlement intérieur est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité médical départemental de Paris est le comité médical mentionné par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisés compétent pour connaître de la situation des agents de droit public de l'Agence. »

Article 4 : La délibération n° 2020-31 du 24 septembre 2020 portant rattachement de l'Agence au comité médical départemental de Paris aux fins de gestion des situations médicales individuelles des agents de

l'Agence et la délibération n° 2020-38 du 15 octobre 2020 portant application, pour l'Agence française de lutte contre le dopage, de l'article 5 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires sont abrogées.

Article 5 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 10 septembre 2026.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Béatrice BOURGEOIS